



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société SA.CO.VAD.

à SAINT LAURENT DES AUTELS

D3 - 2000 - n° 741

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la Société SA.CO.VAD., dont le siège social est au lieu-dit "La Rougerie" 49530 LIRE, afin d'être autorisé à exploiter un chantier de démolition poids lourds situé zone artisanale, route du Fuilet 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 16 septembre au vendredi 16 octobre 1998 inclus sur la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 août 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 21 août 2000 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 septembre 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'imperméabilisation de certaines aires de stockage et le traitement des eaux de ruissellement, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SACOVAD, dont le siège social est situé à "la Rougerie" - 49530 LIRE, est autorisée à exploiter route du Fuilet 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS, les installations suivantes sous réserve du respect du présent arrêté :

Activité	Rubriques	A/D	Capacité
Activité de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 50 m ²	286	A	12 100 m ²
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	2930.b	D	1000 m ²
Application de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	2940.2.b	D	20 kg/j

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le traitement des Véhicules Poids lourds hors d'usage en vue de la récupération de pièces détachées. L'établissement assure également l'entretien et la réparation de véhicules ainsi que l'aménagement de véhicules spécifiques. La capacité de stockage du site est d'environ 200 véhicules. L'affectation du site, dont la surface est environ 12 100 m², est la suivante :

- un bâtiment d'environ 1400 m² équipé d'une fosse et d'une cabine de peinture. Ce bâtiment est utilisé pour le démontage des pièces et la dépollution des véhicules,
- des aires de stockage des carcasses de véhicules d'une superficie totale d'environ 5 000 m²,
- 1 aire de lavage des véhicules raccordée à un séparateur d'hydrocarbures,

- une aire imperméabilisée de stockage des pièces grasses pour une superficie d'environ 100 m²,
- une aire de stockage des véhicules d'occasion en attente de vente,
- une zone d'environ 50 m² pour le stockage de pneumatiques et de ferrailles

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations et leurs abords sont en permanence entretenus et maintenus propres.

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m, au besoin doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuillage persistant pour masquer le dépôt.

4.3 Délimitation des différentes zones

Sur le chantier, l'exploitant délimite les aires réservées aux opérations de traitement et aux stockages :

- stockages des véhicules en attente de traitement,
- zone de traitement des véhicules et de démontage de pièces de récupération,
- stockages des pièces souillées et des fluides enlevés sur les épaves,

- stockages des épaves traitées et des pièces non souillées en attente d'enlèvement.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées depuis l'entrée jusqu'aux aires de dépôt. Ces voies sont dimensionnées pour accepter une circulation de poids lourds

4.4 Accès et voies de circulation internes

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. Les accès à l'aire de travail et aux stockages des différents types de véhicules et sous-produits (pneumatiques, matières plastiques, huiles, ...) sont maintenus libres de tout encombrement pour faciliter les mouvements des engins de manutention.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

4.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.6 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.7 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art. Ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir (chocs, corrosions, flux thermiques, ...). Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Article 5 Règles générales d'entretien et d'exploitation

5.1 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

5.2 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Les contrôles sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

5.3 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 Activité de récupération de véhicules hors d'usage

6.1 Modalités de fonctionnement du site

Toute opération sur les véhicules et toute manipulation, sur la voie publique, susceptibles d'entraîner des écoulements de liquides polluants sont interdites.

6.2 Stockages des véhicules

Tous les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur des aires étanches raccordées à un débourbeur déshuileur.

Les véhicules dépollués sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Le gerbage des véhicules est interdit.

6.3 Traitement des véhicules

Les véhicules sont dépouillés de tous les organes pouvant présenter des risques particuliers : batteries, coussins de sécurité, réservoir GPL, rétracteurs de ceintures, bidons d'huile, ...

Ils sont vidangés de tous les fluides qu'ils contiennent : carburant, huiles (moteur, boîte de vitesses, pont, direction, etc...) et liquides (freins, refroidissement, lave glace, etc...).

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des aires réservées au démontage et à la préparation des moteurs ainsi que des dépôts de matières combustibles.

6.4 Récupération de pièces sur les épaves

Toute opération sur des pièces susceptibles d'engendrer un écoulement de fluides, notamment les moteurs, les ponts, les boîtes de vitesse, les organes de direction, est réalisée sur l'aire de démontage étanche.

Seules les pièces non souillées et ne présentant pas de risques de pollution peuvent être prélevées sur les épaves à leur poste de stockage.

6.5 Conditions de stockage des éléments démontés sur les véhicules

Les pièces et les produits susceptibles de générer des pollutions des eaux superficielles ou des sols sont entreposés sur des emplacements dont le sol est étanche. Si ces emplacements ne sont pas sous abri, ils sont raccordés à un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné.

Les quantités des différentes matières entreposées sur le site respectent les volumes énoncés dans le dossier de demande d'autorisation. Ainsi, les stockages sont limités aux quantités maximales suivantes :

- les huiles sont stockées dans une cuve aérienne d'une capacité de stockage de 10 000 l,
- les liquides de refroidissement sont stockés dans un conteneur de 1 000 l
- les batteries sont entreposées dans un bac d'un volume de 1 m³ dans un endroit bien ventilé. Si elles sont vidées, l'acide est récupéré et éliminé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont rangées dans un conteneur étanche en attendant leur enlèvement,
- les pneumatiques sont entreposés sur une aire réservée, en quantité limitée à 15 m³,
- les matières plastiques sont stockées sur une aire réservée, en quantité limitée à 20 m³,
- les coussins de sécurité et les rétracteurs des ceintures de sécurité non neutralisés sont entreposés en nombre respectivement limités à 5 en un lieu fermant à clef (local, armoire forte, ...). Une signalisation particulière indique la nature et la quantité de pièces stockées.

Article 7 Application de peinture

La cabine d'application de peinture est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'une ventilation mécanique efficace située à l'opposé par des bouches d'aspiration

Les vapeurs seront aspirées de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières pourra être exigé.

La quantité de produits combustibles présents dans l'atelier sera limitée à la quantité indispensable au fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits combustibles seront séparés de l'atelier.

Titre III : Sécurité

Article 8 Règles de sécurité

8.1 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des installations mises en œuvre ou des produits et substances stockés, utilisés ou fabriqués sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne. Ce risque est signalé.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

8.2 Installations électriques

8.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

8.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.2.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

8.3 Sécurité

Le site dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, ...) judicieusement répartis dans l'établissement.

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...). Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 hydrant (poteau ou borne incendie) situé à moins de 100 m des installations et capable de fournir un débit au moins égal à 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

L'hydrant est d'un modèle incongelable.

8.5 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes de sécurité et d'exploitation qui fixent les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles indiquent :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

8.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 6.5 ci-dessus.

8.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 9 Prévention de la pollution des eaux

9.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

9.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

9.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux de lavage des véhicules.

9.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

9.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment des aires de stockage des véhicules et des pièces souillées ainsi que des voies de circulation intérieures transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

9.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles proviennent exclusivement du lavage des véhicules. Elles sont rejetées, après traitement, au réseau pluvial sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes pour un débit journalier au plus égal à 1 m³:

Paramètres		Concentrations maximum instantanées en mg/l
MES	NF EN 872	100
DCO	NF T 90 101	300
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	10

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

L'installation de traitement des effluents industriels pourra être la même que celle utilisée pour le traitement des eaux pluviales.

9.5 Contrôles des rejets

9.5.1 Points de rejets

Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau pluvial par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision.

9.5.2 Suivi des rejets

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.4.3. Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est équipée d'un dispositif automatique interdisant tout rejet en cas de saturation de l'appareil.

9.6 Prévention des pollutions accidentelles

9.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

9.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 10 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les voies de circulation sont entretenues. Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Article 11 Bruits et vibrations

11.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 Emergences

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer d'émergences supérieures aux valeurs énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

11.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limite Sud de propriété	60	50

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

Article 12 Déchets

12.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

12.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

12.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de

collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 13 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 15 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT LAURENT DES AUTELES et envoyé à la préfecture.

Article 16 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la Société SA.CO.VAD. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELES.

Article 18 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DES AUTELES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 9 OCT. 2000

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Jean-René CHEDIN

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.